



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°25
Réunion du 1^{er} avril 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVE *****

Réserve n° 56

Match n° 50390.2

SPCOC 2 / ECMV 1 – Seniors D4 Poule B du 13/03/2022

Réclamant : SPCOC

Noté les observations du SPCOC reçues par courriel en date du 29/03/2022,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement quatre joueurs de l'équipe du SPCOC ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (Seniors D3A) [**BLANCHARD Bryce** (5 rencontres), **CHARNI Steven** (5 rencontres), **ZGAREN Yanis** (15 rencontres) et **DEBARD Landy** (10 rencontres)] et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.3 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ECMV.

Frais fixes de dossier : 40 € au ECMV.

Affaire n° 63

Match n° 55500.2

Drap Football 1 / ASPTT Nice 1 – U17 D2 Poule B du 27/03/2022

Match arrêté

Pris connaissance du courrier de l'ASPTT Nice en date du 28/03/2022 concernant l'attitude de l'arbitre officiel au cours de la rencontre,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre, constate que, quelles que soient les causes qui ont amené à cet état de fait, à la 46^{ème} minute l'équipe du Drap Football s'est retrouvée réduite à sept joueurs et qu'il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Drap Football pour en porter le bénéfice à l'ASPTT Nice sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier

à la Commission des Championnats à 11 pour homologation de ce résultat.

à la commission des Arbitres pour suite éventuelle à donner en ce qui concerne l'attitude de l'officiel au cours de la rencontre.

Frais fixes de dossier : 40 € au Drap Football.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI